

www.e-rara.ch

**Loix consistoriales, pour les trois bailliages médiats Morat, Grandson
et Echallens**

Wagner, Abraham

A Berne, 1777

Universitätsbibliothek Bern

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-144216>

De l'établissement et de la forme des consistoires.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]



DE
L'ETABLISSEMENT
ET DE
LA FORME
DES CONSISTOIRES.

I.

Les Assesseurs des Consistoires seront établis par le Baillif, qui choisira pour cet effet, dans chaque Paroisse, ceux, que leur âge, autorité & expérience rendront les plus capables de diriger les autres par des conseils & des rémontrances.

Ces Assesseurs une fois élus, ne seront pas changés, à moins de causes très-graves; & devront, au renouvellement annuel du Consistoire, prêter le serment, soit devant la Commune assemblée, soit en présence des Baillifs & des Pasteurs, suivant l'usage & la pratique de chaque lieu.

Bien entendu, qu'un homme, qui n'aura jamais été marié, ne doit pas pouvoir remplir de place au Consistoire: Quoique le droit d'y siéger soit accordé aux Pasteurs non-mariés; à cause des fonctions de leur ministère.

Les Baillifs seront tenus, par le devoir de leur charge, de veiller sur les Assesseurs des Consistoires, d'assister à leurs assemblées aussi souvent que d'autres affaires le leur permettront, & surtout de les soutenir, en leur prêtant main forte contre les refractaires & désobéissans.

Si les Baillifs sont négligens à cet égard, les Pasteurs & les Assesseurs des Consistoires devront, sous l'obligation de leur serment, en donner avis au Souverain d'alternative.

Les Consistoires ne devront pas néanmoins, à cause de l'absence du Baillif, suspendre l'exercice de leurs fonctions: Mais ils jugeront & expédieront également les affaires, qui leur seront proposées: Avec cette restriction seulement, qu'ils ne doi-

vent rien faire parvenir au Souverain par écrit, qui n'ait auparavant été vu & scellé par le Baillif.

Si au réciproque les Pasteurs & les Assesseurs du Consistoire ne sont pas attentifs à remplir exactement les devoirs de leurs charges, les Baillifs devront de même, sous l'obligation de leurs serment, les dénoncer au Souverain.

Chaque Pasteur dans sa paroisse aura un Régistre, que devront fournir les Prépôts de l'Eglise, sur lequel seront fidèlement rapportés, soit par lui-même, soit par un secrétaire, les changemens d'Assesseurs & toutes autres affaires, qui seront traitées au Consistoire. Et ce Régistre sera soigneusement conservé dans la Paroisse, pour faire foi dans les occasions, & devra être produit à la visite ordinaire des Eglises: Afin qu'on puisse par ce moyen juger de l'exactitude ou de la négligence des Consistoires, & rendre d'autant mieux compte au Souverain des amendes, qui lui reviennent.

Les Assesseurs du Consistoire, qu'ils y soient appellés par des affaires, ou non, doivent, par leur ferment, s'assembler au moins une fois tous les quinze jours. Que si, d'une séance ordinaire à l'autre, quelqu'un demande une assemblée à l'extraordinaire, il doit pouvoir l'obtenir, moyennant deux livres Bernoises, & sans qu'il soit tenu à aucuns autres fraix; les abus, qui se sont introduits à cet égard en certains endroits, devant être absolument abolis.

II.

Des Devoirs des Assesseurs des Consistoires.

Les Assesseurs des Consistoires devront avoir l'œil sur tout ce qui a rapport au mariage, veiller attentivement au maintien des Loix & des Ordonnances, & procéder contre ceux, qui les enfreindront, soit homme, soit femme, à forme de leur teneur. Que s'il se présente quelque cas assez grave pour mériter un châtiment plus severe, ils devront en faire rapport au Baillif, afin qu'il puisse en être donné connoissance au Souverain d'alternative.

Les

Les Assesseurs du Consistoire, qui négligeront de se trouver aux assemblées, en s'absentant sans cause légitime, seront, la première fois, exhortés à observer mieux leurs devoirs : Et s'ils retombent dans la même faute, ils payeront, chaque fois, une amende de cinq ou de dix sols, suivant la connoissance du Consistoire.

III.

Les Consistoires ne doivent pas prononcer sur une Affaire où il y a du Doute, si elle est criminelle.

Les Consistoires ne doivent pas juger ni prononcer sur aucune affaire, où il y a du doute, si elle est criminelle, & où il s'agiroit de la punition d'une ou de plusieurs personnes detenues à ce sujet : Et si tels cas se présentent, ils doivent tout de suite en donner connoissance au Souverain d'alternative. Ils doivent aussi, dans les cas sur lesquels ils n'auront pas de loi ni de regle expresse, en donner connoissance au Souverain.

IV.

Emolumens du Consistoire.

Pour chaque témoin ouï, il sera payé au Consistoire cinq sols.

Et quant à tous autres émolumens, ils resteront sur le pied qu'ils ont été perçus jusqu'ici: Suivant la coutume & la pratique de chaque lieu: Dans la confiance, que les Consistoires useront de modération & d'équité: Faute de quoi, le Souverain se réserve, d'en ordonner suivant qu'il trouvera à propos.

V.

*Serment, que doivent prêter les Assesseurs
du Consistoire.*

Jurent les Assesseurs du Consistoire d'être fidèles & loyaux aux Villes & Républiques de Berne & de Fribourg, de procurer leur bien & de détourner leur dommage: De rendre justice également au pauvre comme au riche: De conformer leur sentences aux Loix & Ordonnances prescrites au
Con-

Consistoire, sans acception ni distinction de personne, de n'épargner ni craindre qui que ce puisse être : De ne se laisser surprendre ni par inimitié, ni par faveur, ni par envie, ni par haine, ni par autre chose : Mais de peser scrupuleusement les raisons, qui pourront être alléguées, & de prononcer ensuite suivant les lumières de leur conscience & la teneur des Loix : De tenir secret & de ne point révéler (à moins d'ordre exprès) ce qui aura été dit & délibéré dans l'assemblée : de donner incontinent avis au Président de ce qui aura été dénoncé à chacun d'eux, pour être rapporté au Consistoire : De se rendre diligemment aux assemblées, lorsqu'ils y seront appelés, & de ne point s'absenter sans cause légitime : De faire enfin tout ce que le devoir de leur charge & l'exigence des cas paroîtront demander d'eux : Et particulièrement de tenir la main avec fermeté à l'exécution des Loix portées contre l'adultère & la fornication. Le tout de bonne foi, sans dol ni fraude.

VI.

*Serment, que doit prêter le Secrétaire
du Consistoire.*

Jure le Secrétaire du Consistoire d'être fidele & loyal aux Villes & Républiques de Berne & de Fribourg, de procurer leur bien & de détourner leur dommage: De se trouver aux assemblées du Consistoire, ou d'y envoyer quelqu'un à sa place: De rapporter exactement sur ses Régistres les procédures, demandes, défenses, sentences rendues, & généralement tout ce qu'il lui sera ordonné d'inscrire: De ne rien changer au contenu des lettres, ou autres pieces, non plus que des Loix ou Ordonnances, dont il fera lecture: De servir le Consistoire avec fidélité: De ne point s'absenter, surtout aux jours marqués pour les assemblées, sans en avoir obtenu la permission: De ne pas sceller, ni délivrer de sentence, qui n'ait été auparavant vue & approuvée par le Président, ou, si le cas l'exige, par l'assemblée du Consistoire: De ne point révéler, ni divulger tout ce qui aura été proposé,

posé & délibéré, dit, & fait au Consistoire: Mais de celer ce qui doit être celé, & de manifester ce qui doit être manifesté: Le tout de bonne foi, sans dol, ni fraude.

VII.

Serment que doit prêter l'Officier du Consistoire

Jure l'Officier du Consistoire d'être fidele & loyal aux Villes & Républiques de Berne & de Fribourg, de procurer leur bien & de détourner leur dommage: De servir le Consistoire avec fidélité: De ne point s'absenter sans en avoir obtenu la permission: De signifier aux Assesseurs l'ordre du Président, pour se rendre aux assemblées du Consistoire: De s'acquitter, sans perte de tems, des ordres, dont il est chargé par le Président, ou par des particuliers dans leur propre cause: De tenir secret & de ne point révéler, ni divulguer ce qui sera proposé, délibéré, dit & fait au Consistoire: De veiller soigneusement à la personne des prisonniers, qui seront commis à sa garde, pour crime d'adultere ou pour d'autres fautes: De s'en tenir, quant à la nourriture des
pri-

prisonniers pour cause d'adultere, au précis de l'Ordonnance faite à ce sujet: De tenir Régistre de tous ceux, qui devront être châtiés, pour cause de fornication, & d'exécuter les sentences données à leur égard: De faire tenir à leur adresse les lettres écrites au nom du Consistoire. Le tout de bonne foi, sans dol, ni fraude.

